

**Procès-verbal des délibérations pour affichage  
du conseil municipal du 15 juin 2023**

<b><u>Membres afférents au conseil :</u></b>	<b>15</b>	L'an deux mil vingt trois, le quinze juin à 18h00, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Mme RUELLE
<b><u>En exercice :</u></b>	<b>15</b>	
<b><u>Pris part au délibéré :</u></b>	<b>13</b>	
<b><u>Pouvoirs :</u></b>	<b>1</b>	
<b><u>Convocations électroniques :</u></b>	<b>08/06/2023</b>	

**Etaient présents :** Mmes Thérèse RUELLE, Nathalie BLAIN, Marion BOURGEOIS, Marie-France DUMERY, Christine ROBINET, Isabelle VERMES, Michèle CALVO, Maria VERCOUTRE ainsi que Messieurs Alain CHARLON, Patrick DOISNE, Stéphane BIRON et Guillaume LAUVERJAT

**Absents excusés :** Jean-Louis DAOUT, Pascal TULON et Gilles LESSORT

**A donné pouvoir :** M. DAOUT Jean- Louis à Mme RUELLE Thérèse.

**A été désigné secrétaire de séance :** M. Guillaume LAUVERJAT.

**DEL1506202351- Taxe d'aménagement : fixation du taux d'application.**

Mme le Maire informe le conseil municipal des mesures issues de la réforme de la fiscalité de l'aménagement par l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 :

Jusqu'alors établies et liquidées par les services urbanisme de l'Etat (DDT), la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive sont transférées à la direction générale des finances publiques (DGFIP).

La taxe d'aménagement est calculée sur la surface des constructions nouvelles et a vocation à se substituer aux taxes d'urbanisme (TLE), la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles et la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, et à certaines participations.

Elle comprend une part communale (actuellement de 1.5%) et une part départementale (actuellement de 2.5%), et a pour but de lutter contre l'étalement urbain en incitant les constructeurs à consommer pleinement la constructibilité de leur terrain.

La DGFIP invite les communes à réviser leur taux de la taxe d'aménagement qui sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Vu les délibérations du 28 novembre 2011 et du 30 octobre 2014, fixant le taux de délibération de cette taxe,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de modifier le taux d'application de cette taxe à 2%,
- qu'aucune exonération ne sera appliquée,
- que la présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de 3 ans.

**DEL1506202352- Décision modificative n°1 au budget primitif de la commune 24600.**

Afin de régulariser les dépenses d'ordre non équilibrées en investissement aux chapitres 40 et 41, il doit être pris une décision modificative au budget communal 2023 comme suit :

En DI 21578/040 - 2 000 €

En DI 21318/041 - 20 000 €

En RI 21568/040 + 22 000 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Le conseil accepte cette régularisation.

**DEL1506202353- Décision modificative n°2 au budget primitif de la commune 24600.**

Afin de régulariser les dépenses liées aux participations de la commune sur factures des travaux d'éclairage public du syndicat d'énergie du Cher suivantes : 9 936.78€

Il doit être pris une décision modificative au budget communal 2023 comme suit :

En DI 2313 - 10 000 €

En DI 1582 + 10 000 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Le conseil accepte cette régularisation.

**DEL1506202354 -Affectation du résultat de l'exercice 2022.**

**Annule et remplace la délibération DEL0203202312.**

**AFFECTATION**

- Décide de corriger l'affectation du résultat comme suit : **359 395.81 €.**

Compte 1068 (réserve autofinancement)	359 395.81€
Compte 002 (excédent reporté en fonctionnement)	0.00€

### **DEL1506202355- tarif cantine.**

**Annule et remplace la délibération 42 du 30 juin 2022.**

Le maire rappelle que par circulaire du 28 juillet 2006, les collectivités ont toute compétence pour fixer le tarif de la restauration scolaire.

Elle précise que le tarif appliqué par la commune pour l'année scolaire 2022-2023 était de 3.20€.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- décide de porter le prix du repas à **3.30€ à compter du 2 Août 2023**, reprise de la vente après interruption estivale,
- charge le maire de l'information auprès des familles.

### **DEL1506202356- Création d'emploi d'un adjoint technique non titulaire.**

**Le Maire, rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

L'emploi est créé pour accroissement temporaire d'activité au grade d'**adjoint technique** pour occuper les fonctions d'agent de voirie, pour un temps de travail de **12/35<sup>ème</sup>**.

L'agent sera rémunéré à l'**indice brut 397 / majoré 361** ainsi que le supplément familial de traitement.

### **DEL1506202357- Cession de la rue du verger**

La RD54, rue du Verger à Savigny en Sancerre, ne présente pas l'intérêt dans le plan de circulation des voies départementales. Aussi, le Département du Cher propose la cession de la RD54 du PR0+000 au PR0+267, d'une longueur de 267 mètres, à la commune de Savigny-en-Sancerre.

Conformément aux dispositions instaurées par l'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, il est proposé une cession à l'amiable, valant transfert de propriété, sans déclassement préalable, les biens étant destinés à l'exercice des compétences de la Commune et relevant de son domaine public.

Afin d'acter la cession de la RD54, du PR0+000 au PR0+267, le Département propose le versement à la commune d'une participation financière forfaitaire à hauteur de 36 000€ représentant la réalisation des travaux de réfection de cette voirie.

Cette mesure ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la RD54 (rue du verger), cette mesure peut alors intervenir sans enquête publique préalable.

L'acte de cession se réalisera par un acte en la forme administrative et le montant forfaitaire de 36 000€ sera versé à la commune de Savigny-en-Sancerre à la signature de l'acte par le Département du Cher.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'accepter la cession, en l'état, à titre gracieux, à la commune de Savigny-en-Sancerre qui en deviendra propriétaire à la signature de l'acte, de la RD54 du PR0+000 au PR0+267 conformément au plan annexé,
- D'accepter le versement d'une participation financière de 36 000€ du Département à la Commune représentant la remise en état de cette section de la RD54,
- D'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué, à signer l'acte correspondant à la cession ainsi que tous les documents et actes se rapportant à ce dossier,
- D'acter que cette voirie sera classée dans le domaine public communal.

### **DEL1506202358- Amélioration énergétique des bâtiments- diagnostic.**

La collectivité a pour projet d'améliorer le classement énergétique de certains de ses bâtiments.

Le conseil municipal sollicite l'entreprise DAGALLIER- FOUCHET pour une étude thermique des bâtiments de la mairie et de l'école primaire. Etude thermique 2 000 € HT soit 2 400€ TTC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De retenir le devis de l'entreprise DAGALLIER-FOUCHET pour le montant suscité,
- D'inscrire cette dépense de travaux en section de fonctionnement,
- Charge le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **DEL1506202359- Mise en place de régies de recettes de cantine et de pêche. Mise en conformité.**

**Annule et remplace des délibérations du 01/08/1982 et du 25/10/2017-70.**

Conformément à la décision du conseil municipal du 1<sup>er</sup> Août 1982 pour créer une régie de recettes de cartes et tickets de pêche et la décision n° 59 du 25 octobre 2017 de créer une régie de recettes de tickets de cantine.

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Le Maire expose au conseil les nouvelles modalités de mise en place

Après en avoir délibéré, le conseil municipal délibère ainsi qu'il suit :

- Autorise la création de deux régies de recettes avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2023,
- Donne pouvoir au Maire pour nommer par arrêté un régisseur et un mandataire de recettes et son suppléant pour chacune des régies,
- Autorise le maire à prendre un arrêté constitutif de régie de recettes ci-dessous pour chacun des services concernés,
- Charge le maire d'effectuer les rapprochements nécessaires avec la trésorerie de Sancerre pour la régularité de cette opération.

**DEL1506202360- Affectation du résultat de l'exercice 2022.**

**Annule et remplace la délibération DEL1506202354.**

Après avoir constaté une erreur sur l'affectation du résultat du compte administratif 2022, la délibération 12 du 2 mars 2022.

Réuni sous la présidence de Mme RUELLE Thérèse, le conseil municipal,

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2022,

- Statue à nouveau sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022, à savoir :

**FONCTIONNEMENT**

A- Résultat d'exécution de fonctionnement de l'exercice	202 779.29€
B- Résultat antérieur reporté au 002	156 616.52€
C- Soit un résultat de fonctionnement à affecter de	359 395.81€

**INVESTISSEMENT**

D- Solde d'exécution d'investissement	-278 082.93€
E- Solde des restes à réaliser d'investissement	0.00€
F- Soit un besoin de financement de	-278 082.93€

**AFFECTATION**

- Décide de corriger l'affectation du résultat comme suit : **359 395.81 €.**

Compte 1068 (réserve autofinancement)	278 08.93€
Compte 002 (excédent reporté en fonctionnement)	81 312.88€

**Questions diverses.**

N'ayant plus de sujet à débattre, la séance est levée à 20h35.

Fait en mairie, le 15/06/2023

*Le secrétaire de séance,*  
M. Lauverjat.

*Le Maire, Th. Ruellé*

